

CONVENTION

entre

**L'Etat de Vaud,
représenté par le Chef du Département de l'économie et du Sport**

et

**La Commune de Villeneuve
représentée par la Municipalité**

Préambule

Vu la loi cantonale du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme et son règlement d'application du 19 décembre 2007 ;

Vu les statuts de la Commission d'Intégration de Villeneuve (CIV), adoptés le 23.09.2008 ;

Vu la loi cantonale du 20 septembre 2005 sur les finances ;

Vu la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions et son règlement d'application du 22 novembre 2006 ;

Le Chef de département a adopté la présente convention de subventionnement conclue avec la Commission d'Intégration de Villeneuve (CIV).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But de la convention

¹ Le **but** poursuivi par la présente convention est de régler l'octroi et le versement de la subvention octroyées par l'Etat de Vaud à la Commune de Villeneuve pour la Commission d'intégration, au sens de l'article 23 LSubv., dont la fonction est d'assurer le développement et le financement de prestations d'intégration délivrées sous sa responsabilité.

² Elle fixe les modalités d'octroi, d'utilisation, de contrôle et de suivi de ces subventions.

Article 2 Missions de la Commission d'Intégration de Villeneuve (CIV)

¹ Les tâches et missions suivantes sont confiées à la CIV :

- a. Le développement et la mise en place de plusieurs prestations d'intégration des étrangers (selon annexes) ;
- b. le contrôle et le suivi desdites prestations en termes de résultats et de finances.

CHAPITRE II – Prestations

Article 3 Critères auxquels doivent répondre les prestations

Les subventions accordées à la CIV par le biais de la présente convention sont réservées au financement de prestations répondant aux critères suivants :

- a. les prestations destinées aux immigré-e-s en situation de précarité sociale et/ou économique établi-e-s durablement dans le canton de Vaud et ne bénéficiant pas d'autres mesures d'insertion/formation financées par les pouvoirs publics, y compris les bénéficiaires du CSIR (permis B) et de l'EVAM (permis F),
- b. la subvention accordée par le biais de la présente convention ne doit pas excéder 70% du budget total des différentes prestations,
- c. la subvention accordée par le biais de la présente convention est de maximum CHF 120.- par période de cours enseignée,
- d. les prestations de cours de français subventionnées doivent correspondre aux exigences minimales du BCI en la matière (annexe).

Section II - Montant, modalités de versement, contrôle et suivi de la subvention

Article 4 Montant de la subvention

¹ L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI), octroie à la CIV, pour le soutien aux prestations mentionnées à l'article 2 de la présente convention, une subvention annuelle de CHF 33'716.- La subvention est octroyée pour une période d'une durée maximale de deux ans.

² Cette somme a été déterminée sur la base du budget annexé.

³ Cette somme permet le financement des prestations détaillées en annexe.

⁴ L'approbation du budget y relatif par les autorités compétentes du canton de Vaud demeure réservée.

Article 5 Modalités de versement de la subvention

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, au plus tôt le 1^{er} janvier 2016, la subvention annuelle mentionnée à l'article 4 est versée à la CIV pour l'année 2016.

² Pour l'année 2017, la subvention annuelle peut être versée lorsque les conditions fixées à l'article 9 sont respectées.

³ S'il s'avère, lors de l'établissement du rapport annuel ad hoc (article 9 al. 1 lettre a), qu'une partie de la subvention annuelle n'a pas été utilisée, le montant respectif est reporté à l'année suivante ou remboursé au BCI.

Article 6 Contrôle et suivi de la subvention

¹ La CIV présente au BCI chaque année, au plus tard le 28 février :

- a. un rapport annuel ad hoc sur le suivi des prestations financées par l'intermédiaire des subventions faisant l'objet de la présente convention ; le rapport inclut, pour chaque prestation, un descriptif de cette dernière, les détails de son état d'avancement, ses sources de financement et son état financier au jour de la rédaction du rapport et les mesures de suivi et de contrôle mises en place ; les formulaires usuels du BCI sont utilisés à cet effet.

et au plus tard le 30 juin :

- b. ses comptes audités pour l'année qui précède ;
- c. le procès-verbal de sa dernière assemblée générale ;

² Le BCI analyse le respect des dispositions de la présente convention. Il valide le rapport mentionné à la lettre a et peut formuler des remarques et/ou requérir des compléments d'information.

³ De manière générale, l'Etat de Vaud, en particulier le BCI, est autorisé, conformément à l'article 19 de la loi cantonale sur les subventions (LSubv), à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par les subventions faisant l'objet de la présente convention. L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste pendant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu par l'article 34 LSubv.

CHAPITRE III - INFORMATION ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 7 Collaboration

¹ La CIV et le BCI s'engagent à collaborer activement et à s'informer mutuellement.

² Des séances de coordination opérationnelle entre la CIV et le BCI sont prévues chaque fois que cela est jugé nécessaire.

Article 8 Obligation d'information

¹ La CIV informe préalablement le BCI avant le lancement d'une prestation.

² La CIV informe le BCI de toute situation exceptionnelle relative à une prestation, de toute situation pouvant entraîner le non-respect de la présente convention, ainsi que de tout abandon ou modification de prestation.

Article 9 Contrôle des comptes

¹ Les comptes de la CIV peuvent être contrôlés par le Contrôle cantonal des finances (CCF).

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Entrée en vigueur et durée de la convention

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et vaut pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle prend fin après que toutes les prestations financées par l'intermédiaire de la présente convention sont terminées et que les décomptes et rapports finaux y relatifs ont été établis.

Article 11 Résiliation

¹ La présente convention peut être dénoncée, en tout temps, par la CIV ou l'Etat de Vaud, par écrit, au plus tard le 30 juin pour le 31 décembre de la même année.

² En cas de cessation de collaboration, par la dénonciation de la présente convention, les parties s'engagent à établir un accord ad hoc pour fixer les modalités relatives au suivi des projets en cours de réalisation, à l'établissement des rapports et justificatifs de projets finalisés et à l'utilisation des subventions.

³ L'article 33 LSubv, relatif à la réduction de la subvention et à la résiliation de la convention en cas d'assainissement financier, est réservé.

Lieu, date : Villeneuve, le 04.02.2016

Pour l'Etat de Vaud

Le Chef du Département de l'économie et
du Sport :

Philippe Leuba

Pour la Commune de Villeneuve

Le Vice-Syndic Le Secrétaire :



M. Oguey



Y. Cheseaux